

sente disposition, ou dois-je aborder le sujet lors de l'examen d'un autre article plus pertinent. Voici un extrait d'une lettre:

...le ministère a jugé à propos de nous ranger dans la catégorie des *piece workers* (travailleurs à la pièce) ou sous le rapport "maître-serviteur".

Une voix: Comment épelez-vous le terme?

M. Macdonnell (Greenwood): Il l'épelle: p-i-e-c-e. La lettre se poursuit ainsi:

C'est dire que nous n'avons droit à aucune déduction à l'égard de notre revenu, même si nos frais relatifs à la musique, à l'équipement, aux ouvrages de référence, aux déplacements sont très élevés. Nous ne bénéficions pas non plus d'avantages directs accordés d'habitude aux employés...

Et ainsi de suite. La lettre suivante ajoute une considération qui n'est pas sans intérêt. Elle formule, tout d'abord, la même plainte. Elle se lit en partie ainsi qu'il suit:

C'est dire que nous n'avons droit à aucune déduction à l'égard de notre revenu, même si nos frais relatifs à la musique, à l'équipement, aux ouvrages de référence, aux déplacements sont très élevés.

Plus loin, on peut lire:

Certes, les artistes canadiens ont dû livrer une lutte assez rude pour se faire reconnaître, pour obtenir un revenu plutôt incertain, sans qu'ils soient chargés d'impôts injustes et illogiques. Tant aux États-Unis qu'en Grande-Bretagne on reconnaît le statut professionnel de l'artiste indépendant.

Je voudrais, tout d'abord, que le ministre me dise si ce que j'ai lu est exact. Je voudrais ensuite proposer une attitude raisonnable. Mais j'attends de savoir si cet exposé de la situation est exact.

L'hon. M. Abbott: C'est du nouveau pour moi. Je ne m'étais pas rendu compte qu'il se posait des problèmes spéciaux aux artistes. Le paragraphe (3) de cet article leur accorde quelque allègement toutefois, puisqu'il mentionne le fonctionnaire ou l'employé ordinairement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage subis par lui dans l'exécution des fonctions de sa charge ou de son emploi.

M. Macdonnell (Greenwood): Cela ne vise-t-il pas un employé?

L'hon. M. Abbott: Je présume qu'un acteur faisant partie d'une troupe ambulante est un salarié.

M. Macdonnell (Greenwood): Dans les cas que je signale à l'attention du ministre, il s'agit d'artistes indépendants.

L'hon. M. Abbott: Dans ce cas, ils sont simplement dans la même situation que toute autre personne travaillant pour son propre compte. Ils établissent leur revenu

[M. Macdonnell (Greenwood).]

brut puis en déduisent leurs dépenses, tout comme le font l'avocat, le médecin, l'ingénieur ou qui que ce soit. S'ils ne touchent pas de salaire, s'ils travaillent à leur propre compte, ils sont autorisés à déduire toutes les dépenses nécessairement encourues pour s'assurer leur revenu.

M. Macdonnell (Greenwood): Comment le ministre explique-t-il ce que je crois être un fait, c'est-à-dire que ces personnes ne sont pas autorisées à effectuer de déductions à l'égard de leur revenu, même si elles doivent assumer de fortes dépenses pour la musique, le matériel, la documentation, les frais de voyage et ainsi de suite? Si je comprends bien le ministre, les déductions s'appliqueraient à ces sources de dépense.

L'hon. M. Abbott: On nous a signalé que dans certains cas, leur contrat exige que des musiciens, par exemple, fournissent la musique et ainsi de suite. La modification leur permettra de déduire ces frais de leurs recettes. Parfois, ils ont à s'absenter et doivent se faire remplacer; l'amendement les autorisera à déduire le montant qu'ils versent au remplaçant.

M. Macdonnell (Greenwood): Je m'explique davantage. Ces gens ont, semble-t-il, été traités durement. Peut-être n'ont-ils jamais pu exposer leurs griefs à un ministre compréhensif.

L'hon. M. Abbott: Peut-être n'ont-ils pas été bien conseillés en matière d'impôt. Je n'en sais rien.

M. Macdonnell (Greenwood): Je poursuis; ces gens versent une commission à leur agent. Ils doivent aussi acquitter des frais de publicité, faire réparer leurs instruments et ainsi de suite. Ces diverses dépenses n'entrent-elles pas dans la catégorie des frais qu'un particulier travaillant à son propre compte est autorisé à déduire?

L'hon. M. Abbott: L'honorable député sait sans doute que ces cas comportent des questions de droit et de fait. Sans connaître les faits précis relatifs aux cas d'espèce, il est bien difficile d'émettre une opinion. Règle générale, une personne qui travaille pour son propre compte calcule son revenu brut provenant d'honoraires ou d'autres formes de rémunération; de ce montant elle déduit les dépenses qu'elle a encourues en vue de gagner ce revenu. Il va sans dire que ces dépenses doivent être entièrement et nécessairement encourues à cette fin. C'est un point qui comporte à la fois une question de fait et de droit. J'aurais beaucoup de difficulté à exprimer une opinion au pied levé quant au résultat dans tel ou tel cas.